SOINS PALLIATIFS ET SOINS DE FIN DE VIE

Obligations légales

Principes de base

L'inviolabilité: Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité; son consentement libre et éclairé est nécessaire sauf dans les cas prévus par la loi (article 10 du *Code civil du Québec*).

Le libre choix: La personne est libre de consentir ou non à un soin même si sa décision entraîne une aggravation de son état ou même son décès; elle peut aussi décider de cesser des soins qui la maintiennent en vie. Son refus ne rend pas la personne inapte.

Le droit de refuser: Même si elle est inapte à consentir, la personne peut refuser un soin de manière catégorique et seul le tribunal peut contourner ce refus.

L'aptitude

DÉTERMINER SI LA PERSONNE PEUT CONSENTIR POUR ELLE-MÊME

Une personne peut être apte à consentir à une prise de sang mais pas à une chirurgie

La personne doit:
1) Comprendre la nature de la maladie ou de la situation de santé
2) Comprendre la nature et le but des soins ou traitements proposés
3) Comprendre les risques et les avantages de recevoir les soins ou traitements
4) Comprendre les risques de ne pas recevoir les soins ou traitements
5) Ne pas être empêchée d'apprécier les impacts d'un traitement ou d'un soin en raison de sa maladie (par exemple, en cas de schizophrénie)

L'aptitude d'une personne peut varier d'un soin à l'autre

Si la personne répond aux 5 éléments
--> Elle est apte à consentir
Si elle ne répond pas à un ou plusieurs des éléments
--> Elle pourrait être inapte à consentir selon les circonstances

Les critères ne sont pas cumulatifs ni exhaustifs; ils doivent être évalués de manière globale.

Le consentement

CONDITIONS DE VALIDITÉ

ATTENTION!
Le mandat ou le régime de protection ne rendent pas la personne automatiquement inapte à consentir à ses soins.

LIBRE

Le consentement libre est exempt de toute pression extérieure, qu'elle proviennent des proches ou de l'équipe de soins. Il ne faut pas confondre le consentement qui n'est pas libre avec la volonté d'être conseillé sur ses décisions par ses proches.

ÉCLAIRÉ

Le consentement éclairé réfère à la compréhension globale de la personne sur la situation; elle est en mesure de soupeser les bienfaits et les risques d'un soin en plus de comprendre la raison pour laquelle il est nécessaire.

Le consentement substitué

QUI PEUT CONSENTIR POUR LA PERSONNE INAPTE À CONSENTIR?

En l'absence de directives médicales anticipées dans les situations où elles sont inapplicables

LA PERSONNE EST-ELLE INAPTE À CONSENTIR À SES SOINS

NON → **ELLE PEUT CONSENTIR SEULE**

OUI → **EST-ELLE REPRÉSENTÉE PAR UN MANDATAIRE OU UN TUTEUR**

NON → **SON CONJOINT OU SA CONJOINTE EST-IL/ELLE APTE* À CONSENTIR POUR ELLE**

OUI → **SON CONJOINT OU SA CONJOINTE CONSENT POUR ELLE**

OUI → **LE MANDATAIRE OU LE TUTEUR CONSENT POUR ELLE**

Mariés ou non;
Sans conjoint.e , passer à l'étape suivante

NON

UNE PERSONNE APTE* LUI DÉMONTRANT UN INTÉRÊT PARTICULIER CONSENT POUR ELLE

UN PROCHE PARENT APTE* CONSENT POUR ELLE

*La personne qui consent doit être apte à le faire comme si elle agissait pour elle-même

La décision doit être prise en consultant la personne (si possible), en considérant ses volontés exprimées antérieurement et dans son intérêt exclusif.

Si personne ne peut consentir:

- Aviser le Curateur public
- Demander au tribunal pour initier les soins

Les exceptions

L'URGENCE

Le consentement n'est pas nécessaire si:
1) La vie de la personne est en danger;
2) Son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

LE REFUS CATÉGORIQUE

La personne inapte conserve le droit de refuser un soin. Dans ce cas, seul le tribunal peut autoriser le soin contre sa volonté.

Le consentement substitué n'est pas approprié

LES SOINS D'HYGIÈNE

Le consentement n'est pas nécessaire pour procéder à des soins d'hygiène.

Le **refus catégorique** ne peut porter sur des soins d'hygiène.

Ressources

- *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ S-32.0001
- Gouvernement du Québec, *Les soins de fin de vie*, https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie

QUAND SIGNALER UNE SITUATION

- Vous avez un doute sur l'aptitude d'un patient à consentir;
- Un patient inapte à consentir refuse catégoriquement un soin nécessaire;
- Un proche apte à consentir prend des décisions contre l'intérêt et/ou contre les volontés du patient.

EPBC
SECTION UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Références

Code civil du Québec art. 10, 11, 13, 15 et 16
Institut Philippe Pinel c. A.G., [1994] R.J.Q. 2523
M.B. c. Centre hospitalier Pierre-le-gardeur, [2004] R.J.Q. 792
Goubau D., *Le droit des personnes physiques*, 2022

Ce document ne constitue pas une opinion juridique et ne devrait en aucun cas être considéré comme tel.